

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-624 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 22-607 CRÉANT LE CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE
DE LA MRC DES MASKOUTAINS (Modification de la composition
en lien avec les postes des représentants citoyens)**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 11 mai 2022, le *Règlement numéro 22-607 créant le conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains (CRP)*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter des citoyens bénévoles qui sont disponibles pour assister aux rencontres du conseil régional du patrimoine dans la journée;

CONSIDÉRANT que la contrainte d'avoir deux représentants citoyens issus de municipalité rurale et l'un de Saint-Hyacinthe limite encore davantage les candidatures admissibles;

CONSIDÉRANT qu'il est important que les citoyens de la ville de Saint-Hyacinthe et des municipalités rurales soient représentés sur le conseil régional du patrimoine et que le nombre total de représentants citoyens ne soient pas diminué;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du conseil régional du patrimoine datée du 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains désire modifier le règlement créant le conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains afin que la composition du comité maintienne la participation de trois membres citoyens, mais que la seule exigence qui soit maintenue soit que minimalement parmi les trois citoyens, l'un habite la ville de Saint-Hyacinthe et l'un habite une municipalité rurale.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1- Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du *Règlement numéro 22-607 créant le conseil régional du patrimoine* est modifié par le remplacement des lignes :

- Deux membres sélectionnés parmi les citoyens des 16 municipalités rurales du territoire et qui ne se situent dans aucune des catégories précédentes.
- Un membre sélectionné parmi les citoyens de la Ville de Saint-Hyacinthe et qui ne se situe dans aucune des catégories précédentes.

Par :

- Trois membres sélectionnés parmi les citoyens du territoire de la MRC, incluant minimalement un citoyen de la Ville de Saint-Hyacinthe et un citoyen d'une municipalité rurale.

2- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de février 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de février 2023.


Simon Giard, préfet


Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	18 janvier 2023
Adoption du règlement :	8 février 2023 (Rés. 23-02-_____)
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	